

# LOI DE TRANSFORMATION FP

## Décrets d'applications

En direct !

Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FD3CF11491EBC4D47E07C9CF7639CE4B.tplgfr37s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000041853770&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041853448](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FD3CF11491EBC4D47E07C9CF7639CE4B.tplgfr37s_2?cidTexte=JORFTEXT000041853770&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041853448)



La loi TFP a introduit un droit pour tout fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'un congé parental à conserver l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Cette disposition était d'application directe pour toute nouvelle disponibilité pour élever un enfant ou tout nouveau congé parental débutant à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 8 août 2019.

Le décret du 5 mai vient préciser que, pour les disponibilités ou congés parentaux déjà en cours à la date de publication de la loi, les périodes courues à compter du 8 août 2019 sont prises en compte pour les droits à avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires concernés.

Il ajoute également la précision selon laquelle les droits à l'avancement ainsi conservés s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade.

Par ailleurs, il apporte des modifications sur le régime juridique de ces deux positions administratives, qui entrent en vigueur au 8 mai 2020 :

- Le congé parental

Sa durée minimum est abaissée à 2 mois : il est désormais accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables.

Le préavis pour demander son renouvellement est abaissé de 2 mois à 1 mois.

Les dispositions concernant la réintégration au terme du congé sont mises à jour pour tenir compte des modifications opérées par la loi TFP, et le délai dans lequel doit se tenir l'entretien préalable avec le service des ressources humaines afin d'examiner les modalités de réintégration est ramené à 4 semaines au moins avant la date de fin du congé, au lieu de 6 semaines auparavant.

- La disponibilité de droit pour élever un enfant

L'âge de l'enfant est porté de 8 à 12 ans pour bénéficier de cette disponibilité.